



UNITED NATIONS YEAR FOR CULTURAL HERITAGE
ANNÉE DES NATIONS UNIES POUR LE PATRIMOINE CULTUREL
AÑO DE LAS NACIONES UNIDAS DEL PATRIMONIO CULTURAL
سنة الأمم المتحدة للتراث الثقافي
ГОД КУЛЬТУРНОГО НАСЛЕДИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
联合国文化遗产年

Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2002/CONF.203/2
Paris, juin 2002
Original : anglais/français

**REUNION INTERGOUVERNEMENTALE D'EXPERTS
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Paris, Siège de l'UNESCO, 23-27 septembre 2002

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. Composition de la Réunion

Article premier : Participants

Les Participants sont des experts représentant les gouvernements des Etats membres de l'UNESCO qui ont été invités à participer par le Directeur général après consultation du Conseil exécutif de l'UNESCO; ils ont droit de vote.

Article 2 : Observateurs

Les représentants des Membres associés de l'UNESCO, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les représentants des organisations internationales et non gouvernementales invités en conformité avec une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, peuvent participer aux travaux de la Réunion à titre d'observateurs sans droit de vote.

II. Organisation de la Réunion

Article 3 - Elections

La Réunion élit son Président, quatre Vice-présidents et un Rapporteur.

Article 4 - Organes subsidiaires

La Réunion peut instituer les groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son Président et son Rapporteur.

Les dispositions du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis à la Présidence et aux débats des organes subsidiaires sauf décision contraire de ceux-ci ou de la Réunion, lorsque le Règlement intérieur le permet.

Article 5 - Fonctions du Président

1. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux représentants, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle des délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.
2. Si le Président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des Vice-présidents qu'il désigne. Un Vice-président siégeant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le Président.
3. Les Présidents des groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

III. Conduite des débats

Article 6 - Publicité des séances

Toutes les séances plénières sont publiques sauf décision contraire de la Réunion.

Article 7 - Ordre et durée des interventions

1. Le Président donne la parole aux Participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
2. Dans l'intérêt de la conduite des débats, le Président peut limiter le temps de parole des orateurs.
3. Le Président peut, avec l'accord des Participants, donner la parole à un Observateur qui manifeste le désir de parler.

Article 8 - Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque Participant peut présenter une motion d'ordre. Le Président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 9 - Ajournement et clôture

Chacun des Participants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. Ces propositions sont mises aux voix immédiatement dans l'ordre suivant:

- suspension de la séance;
- ajournement de la séance;
- ajournement du débat sur la question en discussion;
- clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 - Langues de travail

L'anglais et le français sont des langues de travail de la Réunion et des groupes de travail.

Article 11 - Vote

1. Chaque Etat membre participant dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout Participant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité simple des Participants présents et votants. Toutefois, en toute matière, les Participants s'efforceront de prendre les décisions par consensus.
2. Aux fins du présent Règlement, l'expression Participants présents et votants s'entend des Participants votant pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

IV. Secrétariat de la Réunion

Article 12 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Réunion et de ses organes subsidiaires est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par le Directeur général.

Article 13 - Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des interventions prononcées en cours de séances et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la Réunion ou de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétariat peut, à tout moment, avec l'approbation du Président, faire à la Réunion ou à ses organes subsidiaires, soit oralement, soit par écrit, des communications sur toutes les questions en cours d'examen.

V. Amendement au Règlement intérieur

Article 14

Le présent Règlement peut être modifié par la décision des Participants en séance plénière.